PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GXO LOGISTICS FRANCE (ex XPO LOGISTICS)

1 ROND POINT DU GÉNÉRAL EISENHOWER GOLF PARK, BAT F
31100 Toulouse

Références : 372 / 2026 - VAT20260389
Code AIOT : 0010001656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE (ex XPO LOGISTICS) implanté ZAC du Moulin 45410 Artenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques industriels, l'inspection des installations classées était présente sur le site le jeudi 10 septembre 2026 lors de l'exercice P.P.I. de l'établissement organisé par la prefecture.
Le site GXO d'Artenay est implanté entre deux autres sites hébergeant des plateformes logistiques constituant des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société Transports Toussaint (à l'Ouest) et la société AOSOM (à l'Est).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE (ex XPO LOGISTICS)
- ZAC du Moulin 45410 Artenay
- Code AIOT : 0010001656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement GXO d'Artenay est une plateforme logistique de stockage de matières combustibles et de produits dangereux (aérosols, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement…).
La plateforme comprend un bâtiment de stockage composé de cinq cellules, et d'une zone de quais.
Le classement des installations a été actualisé par courrier préfectoral du 22 janvier 2018. Cet établissement relève du statut Seveso Seuil Haut.
L'entrepôt est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2011, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021.
Le P.P.R.T. a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2013, le P.P.I. le 10 mai 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 (Annexe I)	Demande d'action corrective	60 jours
2	Stockage des liquides inflammables	Lettre du 22/01/2018, article Annexe	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan d'opération interne (P.O.I.)	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'opération interne (P.O.I.)	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.7.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

[...]
5. Gestion des situations d'urgence
En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Ces procédures font l'objet :
- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
[...]

Constats :

Le scénario de l'exercice P.P.I. a été défini le 19 juin 2026 en réunion d'animation, à laquelle ont assisté l'exploitant (chef d'établissement et responsable HSE), l'unité départementale de la DREAL, le service Prévention Industrielle du SDIS, et le bureau de la protection et de la défense civiles de la préfecture.

Le chronogramme de ce scénario est le suivant :
T0 ("T zéro", heure de début de l'exercice) : départ de feu sur un chariot élévateur dans la cellule Q (stockage d'aérosols et de matières combustibles) ;
1. Défaillance du groupe motopompe alimentant le système d'extinction automatique ;
2. Le conducteur du chariot actionne l'alarme manuelle ;
3. La fermeture de la porte coupe-feu donnant sur le quai est entravée par le chariot.

Ce chronogramme était associé à des conditions météo fictives matérialisées par plusieurs documents élaborés par la direction interrégionale Ouest de Météo France.

Le jour de l'exercice, l'inspection des installations classées vérifie la bonne mise en œuvre des procédures prévues par l'exploitant pour la gestion des situations d'urgence. Elle vérifie notamment l'application sur le terrain des dispositions prévues dans le plan d'opération interne (P.O.I.) de l'exploitant (version 20 du document, datée de juin 2026) et des fiches réflexes qui y sont incluses.

L'exploitant a défini dans son P.O.I. le rôle et les moyens respectifs des personnels de l'établissement intervenant dans le cadre de gestion d'un sinistre, sur la base des 7 fonctions suivantes :
1/ "Directeur des opérations internes" (D.O.I.) : coordination des opérations de gestion du sinistre, interlocuteur des autorités ;
2/ "Transmission" : liaison entre le directeur des secours et le chef d'intervention ;
3/ "Observation" : enregistrement des différentes phases d'évolution du sinistre et constitution des pièces d'archives pour l'analyse post-accident ;
4/ "Exploitation" : protection des biens (notamment la fermeture des vannes de barrage et la coupure des énergies) ;
5/ "Intervention" : protection des personnes ;
6/ "Logistique" : accueil des secours, intendance et police de l'établissement ;
7/ "Relations extérieures" : information des voisins et administrations, demande d'intervention pour réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

L'inspection des installations classées observe le déroulement suivant des opérations :
- T0 (début d'exercice) à 13h30 : suite à un départ de feu sur son chariot électrique, l'opérateur actionne un détecteur autonome déclencheur (DAD), ce qui déclenche la sirène d'évacuation : 22 personnes au total (17 personnels de GXO et 5 personnes extérieures au site) évacuent le bâtiment et rejoignent le point de rassemblement extérieur ;
- les deux registres de présence situés à l'accueil du site sont bien pris en compte pour le comptage ;
- les informations concernant l'origine du sinistre sont rapidement portées à la connaissance du directeur de l'établissement et de la responsable HSE du site ;
- le P.O.I. est activé, le directeur de l'établissement, qui endosse le rôle de D.O.I., attribue aux personnels l'ensemble des fonctions susmentionnées, par binôme ;
- à 13h37 (T0 + 7') le D.O.I. appelle le SDIS, les informations communiquées sont claires ;
- le poste de commandement (PC) du site est gréé, il s'agit d'un local modulaire type Algeco implanté à proximité de l'entrée du site, équipé notamment d'un tableau d'affichage, permettant de suivre les évènements, et de moyens de communication ;
- chaque binôme est appelé au PC pour percevoir une bannette préparée à l'avance (fiche réflexe, talkie-walkie, gilet de sécurité avec la mention de la fonction tenue) ;
- entre 13h45 et 14h16, le binôme tenant la fonction "Relations extérieures" informe par téléphone les différents acteurs prévus par le P.O.I. (cf. ci-dessous) ;
- autour de 13h50 (T0 + 20') sont réalisées par les binômes tenant les fonctions "Exploitation" et "Logistique" : la fermeture des trois vannes de barrage des effluents, l'ouverture du portail entre GXO et AOSOM ainsi que celle du portail d'AOSOM côté Intermarché, conformément aux dispositions prévues dans le P.O.I. ;
- à 14h00 (T0 + 30'), le D.O.I. obtient la confirmation de fermeture de la vanne d'arrivée de gaz par le binôme tenant la fonction "Exploitation" ;
- entre 14h05 et 14h15 (T0 + 35' à 45'), arrivée sur site et mise en œuvre des différents moyens d'intervention du SDIS ;

- le D.O.I. communique au chef de groupe les informations importantes relatives au sinistre (porte coupe-feu bloquée par le chariot élévateur, absence de démarrage du système d'extinction automatique, vent d'Ouest orienté en direction d'Artenay, absence totale de personnes dans l'entrepôt) et lui communique l'état des stocks ainsi que les plans du site ;
- à 14h30 (T0 + 60') le PCO (poste de commandement opérationnel) du SDIS est opérationnel, positionné à l'Ouest le long de l'entrepôt des Transports Toussaint ;
- à 14h40 (T0 + 1h10) le D.O.I. contacte la Préfecture pour déclencher le P.P.I., précisant que l'événement a évolué vers un sinistre généralisé de l'entrepôt et que les fumées d'incendie se dirigent vers Artenay ;
- à 14h45 (T0 + 1h15) : arrivée sur site de la gendarmerie ;
- à 14h50 (T0 + 1h20) la sirène P.P.I. est déclenchée. Il y a lieu de quitter le site GXO pour respecter le périmètre de sécurité. Notification d'un exercice de simulation d'incident par la préfecture via FR-ALERT ;
- le PCO du SDIS est redéployé sur la voie "Le chemin de Poupry" au Sud-Est du site, entre les sociétés LECUREUR et BCMS ;
- à 15h35 changement d'orientation du vent (Nord-Sud) ;
- déroulement de l'intervention opérationnelle du SDIS ;
- à 17h15 : notification de la fin de l'exercice P.P.I. par la préfecture via FR-ALERT.

En termes d'information extérieure sur la situation de sinistre, l'inspection des installations classées note la chronologie des appels passés par le binôme tenant la fonction "Relations extérieures" :
- de 13h45 à 13h50 : sociétés voisines Transport Toussaint, AOSOM, Colis privé et BCMS ;
- à 13h52 : opérateur autoroutier COFIROUTE ;
- à 13h55 : préfecture et DREAL ;
- à 14h01 : gendarmerie ;
- à 14h14 : APAVE (contrat d'astreinte pour les premiers prélèvements environnementaux) ;
- à 14h16 : mairie d'Artenay.

D'après les observations effectuées par l'inspection des installations classées, la plupart des missions ont été menées à bien et sans difficulté par les personnes affectées à celles-ci. L'inspection des installations classées relève toutefois les points suivants :

- méconnaissance de l'action à mener pour donner l'alerte (actionnement d'un DAD) par l'opérateur du chariot élévateur à l'origine du départ de feu ;

- mauvaise application du schéma d'alerte prévu dans le P.O.I. : attribution des fonctions par le D.O.I. avant le premier appel au SDIS, si bien que 7 minutes se sont écoulées entre le départ de feu et l'appel au SDIS ;

- absence de communication à la préfecture de l'activation du P.O.I. lors de l'appel l'informant de l'évènement ;

- non-respect des fonctions définies par le POI : le D.O.I. se charge de l'enregistrement de certaines informations concernant le sinistre et son évolution alors que cette mission relève de la fonction "Transmission".

Ecart. L'exercice réalisé met en évidence une maîtrise insuffisante des dispositions du P.O.I. par le personnel, traduisant un défaut de formation spécifique de celuici.

L'inspection relève également les remarques ci-dessous dans une démarche d'amélioration :
- moyens du PC exploitant :

- absence d'une horloge murale qui favoriserait la réactivité de capitalisation des informations sur le tableau de gestion du sinistre (alors que celle-ci est indiquée comme ressource disponible dans P.O.I.) ;
- pas de possibilité de déplacer le tableau situé dans le PC exploitant : au déclenchement du P.P.I. et dans la nécessité de quitter le site, l'exploitant a perdu les informations capitalisées depuis le début de l'exercice ;

- absence de communication aux pompiers d'informations concernant les modalités de gestion des eaux d'extinction (rétention dans les quais et les cellules) et la disponibilité de la réserve incendie du site Transports Toussaint ;
- appel trop tardif de la mairie d'Artenay à 14h15 (T0 + 45') ;
- coupure de l'alimentation électrique : les postes étant situés à l'intérieur des cellules, il n'y a plus de possibilité de coupure après évacuation de l'entrepôt ;
- les serre-files ont pour consigne de fermer manuellement les portes coupe-feu qui ne se seraient pas fermées automatiquement : il serait préférable de faire réaliser cette opération en binôme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Lettre du 22/01/2018, article Annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Autorisation de stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

[Tableau de classement des installations figurant dans la lettre préfectorale du 22 janvier 2018 susvisée]

Constats :

Dans le cadre de l'exercice P.P.I., l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un état des stocks arrêté au 10 septembre 2026.
Ce document fait état de la présence dans la cellule Q de produits relevant de la rubrique 4331 (0,1 t).
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le stockage de produits relevant

de ces rubriques est autorisé uniquement dans une cellule spécifique de l'entrepôt (cf "partie confidentielle" du présent rapport).

Constat d'écart : **Stockage des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 non autorisé dans la cellule Q de l'entrepôt.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les mouvements de stocks nécessaires pour respecter l'ensemble des prescriptions de la lettre préfectorale du 22 janvier 2018 susvisée. A l'issue, il adresse à l'inspection des installations classées un état des stocks actualisé.
En outre, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires afin de prévenir toute réitération d'une telle situation et transmet à l'inspection des installations classées les pièces justificatives correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'opération interne (P.O.I.)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Obligations relevant du plan d'opération interne (P.O.I.)

Prescription contrôlée :

[...]
Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis à la Préfète, à l'inspection des installations classées (en format papier et en format numérique) et au service départemental d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

Le jour de l'exercice P.P.I., l'inspection des installations classées et les services du SDIS disposent de la dernière version du P.O.I. que l'exploitant leur a communiquée, soit la version 20 de juin 2026.

Or, l'inspection des installations classées note, dans le cadre de l'exercice, que l'exploitant s'appuie sur la version 21 de son P.O.I., révisée en juillet 2026.

Celui-ci reconnaît ne pas avoir communiqué cette dernière version en date à l'autorité préfectorale, à l'inspection des installations classées et au SDIS.

Constat d'écart :**L'exploitant n'a pas communiqué la dernière version en date du P.O.I. (plan d'opération interne) à l'autorité préfectorale, à l'inspection des installations classées et au SDIS.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique la dernière version en date de son P.O.I. à l'autorité préfectorale, à l'inspection des installations classées et au SDIS. Il veille à respecter cette prescription lors de toute nouvelle actualisation du document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'opération interne (P.O.I.)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du P.O.I.

Prescription contrôlée :

L'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 précité est abrogé et remplacé par :
L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers en prenant en compte les changements d'affectation des cellules, l'évolution du sprinklage, les dispositions constructives.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par la Préfète. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur du site, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I.
En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par la Préfète.
Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
[...]

Constats :

Le jour de l'exercice P.P.I., l'inspection des installations classées et les services du SDIS disposent de la dernière version du P.O.I. que l'exploitant leur a communiquée, soit la version 20 de juin 2026.

Dans le cadre de l'exercice, l'inspection relève les points suivants :
- pour chaque cellule, le P.O.I. représente les effets thermiques générés en cas d'incendie mais sans les superposer au plan des installations, ne permettant pas d'apprécier avec précision les zones impactées ;
- l'inspection note que la fiche 4.3 du P.O.I., dédiée au scénario d'un incendie en zone 2 (cellule Q ou R), mentionne à plusieurs reprises la réserve d'eau de 500 m^3 sans préciser que celle-ci est susceptible d'être impactée par les flux thermiques et, par conséquent, inexploitable par les

services d'incendie et de secours ;
- la fiche réflexe "Relations extérieures" ne mentionne pas explicitement d'appeler la mairie : la séquence des appels doit prévoir un appel précoce de la mairie (avant la gendarmerie et après la préfecture et la DREAL) ;
- la page 23 du P.O.I. comporte un tableau de classement erroné et des rubriques obsolètes.
Par ailleurs, il est constaté une incohérence sur la valeur des débits disponibles aux poteaux incendie recensés dans le P.O.I entre le plan ETARE porté page 45 et les tableaux pages 47 et 48. Ces valeurs diffèrent également des valeurs de débit des poteaux incendie extraites de la base départementale du SDIS de recensement et numérotation des points d'eau incendie (cf point de contrôle suivant).

Constat d'écart : **Le P.O.I. ne présente pas l'ensemble des dispositions requises pour la gestion efficace d'un sinistre incendie et comporte des incohérences sur les valeurs de débit disponible aux poteaux incendie mobilisables en cas de sinistre.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, et garantir en permanence un débit minimum de 189 m^3/h pour la défense extérieure contre l'incendie :
[...]

Constats :

Les équipements de lutte contre l'incendie internes et externes sont recensés dans le plan d'opération interne communiqué par l'exploitant (P.O.I. version 20 de juin 2026).

L'inspection des installations classées précise que les valeurs de débit des poteaux incendie indiquées ci-dessous sont extraites de la base départementale du SDIS de recensement et numérotation des points d'eau incendie (valeurs mises à jour en 2025). Dans le cadre de l'exercice P.P.I, la vérification de la prescription est menée sur la base de ces informations.

Les moyens **internes** recensés dans le P.O.I. sont les suivants :
- sprinkler (ensemble du bâtiment) ;
- RIA (plusieurs par cellule);
- 2 poteaux incendie privés implantés autour du bâtiment, recensés sous les n°61 et n°63 dans la base départementale du SDIS :

- poteau n°61 (implanté à proximité du parking VL de GXO) : 110 m^3/h ;
- poteau n°63 (implanté à proximité du portail entre GXO et le site voisin AOSOM) : 118 m^3/h.

Le débit mesuré en fonctionnement simultané de ces deux poteaux est de 79 m^3/h.
- une réserve incendie (bassin pompiers) de 500 m^3.

En cas d'incendie de la cellule Q, les effets thermiques générés sont susceptibles d'impacter la réserve de 500 m^3 située au sud de l'établissement et de prévenir son utilisation par les services d'incendie et de secours. Dès lors, sur la base des débits délivrés par les poteaux internes, l'exploitant ne dispose pas, par ses propres moyens, du débit prescrit de 189 m^3/h.

Toutefois, l'exploitant indique dans son P.O.I. pouvoir disposer des moyens **externes** suivants (notamment grâce à des conventions de partage d'équipements avec les sociétés Transport Toussaint et AOSOM) :
- 2 poteaux incendie privés implantés sur le site exploité par la société Transports Toussaint (à l'Ouest), recensés sous les n°60 et n°62 dans la base départementale du SDIS.

- poteau n°60 (implanté à l'angle Sud-Ouest de l'entrepôt Transports Toussaint) : 135 m^3/h ;
- poteau n°62 (implanté à l'angle Nord-Est de l'entrepôt Transports Toussaint) : 126 m^3/h.

Le débit mesuré en fonctionnement simultané de ces deux poteaux n'est pas connu du SDIS.
- deux réserves incendie (bassins pompiers) :

- 500 m^3 chez Transports Toussaint ;
- 1080 m^3 chez AOSOM.

- 2 poteaux incendie publics de la zone d'activités du Moulin.

Ces poteaux sont recensés sous les n°3 et n°4 dans la base départementale du SDIS.

- poteau n°3 (implanté le long de la voie "Le chemin de Poupry" en face de GXO) : 133 m^3/h ;
- poteau n°4 (implanté le long de la voie "Le chemin de Poupry", à coté du transformateur électrique face à GXO) : 118 m^3/h.

Le débit mesuré en fonctionnement simultané de ces deux poteaux n'est pas connu du SDIS.
Sur la base de ces débits recensés dans la base départementale du SDIS, l'exploitant est en mesure de disposer d'un débit minimum de 189 m^3/h pour la défense extérieure contre l'incendie.
Le jour de l'exercice, le SDIS n'a pas fait valoir de difficulté sur les ressources en eau disponibles.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite